



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005
réglementant l'usine de Mercus-Garrabet de la société
PRAXAIR PHP SAS -

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 réactualisant les prescriptions applicables à l'usine de Mercus-Garrabet de la société ALUMINIUM-PECHINEY (Groupe ALCAN).

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 9 janvier 2007 délivré à la société PRAXAIR PHP SAS.

Vu la demande présentée le 28 mai 2009 par la Société PRAXAIR PHP SAS en vue d'abaisser sa capacité maximale de production.

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mai 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2010.

CONSIDERANT que les installations de la société PRAXAIR PHP SAS ne lui permettent pas d'atteindre la valeur maximale de production de 80 t/j pour laquelle elle est actuellement autorisée au titre de la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées.

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes applicables à l'usine de Mercus-Garrabet de la Société PRAXAIR PHP SAS, sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 octobre 2005	Article 1	Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 est remplacé par celui de l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 octobre 2005	Titre 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005	Le Titre 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 est complété par le chapitre 1.3 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation de l'activité	Seuils	Régime
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kw	512 kw de réfrigération et 150 kw de compression	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	19 t/j	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	> 30 l.	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw	-	D
1418	Acétylène (emploi ou stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	18,4 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	6,8 m3	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kw	30 kw	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé) ou NC (Non classable).

CHAPITRE 1.3 : Pollution atmosphérique

Article 1.3.1 : Valeurs limites de rejet

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.3.2 : Contrôles à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celle-ci.

CHAPITRE 1.4 : Dispositions réglementaires

Article 1.4.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mercus-Garrabet et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Mercus-Garrabet pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 1.4.3:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Mercus-Garrabet et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 AOUT 2010

Foix, le



P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

16 AOUT 2010



Annexe 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet canalisé des fours.

Débit volumétrique des gaz résiduels : 3520 Nm³/h

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

Teneur en O₂ du rejet : 3%

Les mesures périodiques par organisme agréé incluent la mesure du CO et de L'O₂

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite (1)	flux en kg/j	auto- surveillance	contrôles par un organisme agréé ou spécialisé Tous les Semestres
				(2)	
SO ₂ (mg/Nm ³)	3520	300	25,3	NON	1
NO _x (exprimé en NO ₂) (mg/Nm ³)		500	42,1	NON	1
Chlorures (mg/Nm ³)		50	4,2	NON	1
Fluorures (mg/Nm ³)		5	0,42	NON	1
Poussières (mg/Nm ³)		100	8,4	NON	1
Dioxines (ngTEQ/Nm ³)		0,1	84.10 ⁻⁹	NON	1
Cd, Hg, TI (mg/Nm ³)		0.1	0.0084	NON	1
As+Se+Te (mg/Nm ³)		1	0.084	NON	1
Pb (mg/Nm ³)		1	0.084	NON	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn (mg/Nm ³)		5	0.42	NON	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) ,10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

- (2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet
2009 réglementant l'usine de teinture et apprêt de
Montferrier de la société SOTAP-CAROL -

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1980 autorisant le fonctionnement de l'usine de teinture et apprêt de Montferrier exploitée par la SA SOTAP CAROL.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1994 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 février 1980 autorisant la SA SOTAP CAROL à exploiter un atelier de teinture et apprêt sur la commune de Montferrier.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 1995 fixant les normes de rejets de l'atelier de teinture et apprêt de la SA SOTAP à Montferrier.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à l'usine de Montferrier de la société SOTAP CAROL.

Vu la demande présentée le 15 septembre 2009 par la SA SOTAP CAROL en vue d'obtenir une modification d'une part, du nombre de contrôles annuels par organisme agréé de ses rejets aqueux et d'autre part, de sa capacité de production.

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mai 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2010.

Considérant que les conditions de rejets d'effluents industriels de la société SOTAP CAROL ne sont pas susceptibles de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant que des analyses de ces rejets sont effectuées par l'exploitant à la sortie de ses installations ainsi qu'en entrée et en sortie de la station d'épuration ASLHVT à laquelle l'usine de Montferrier est raccordée.

Considérant que des analyses par laboratoire agréé sont effectuées trimestriellement en sortie de la station d'épuration ASLHVT.

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes applicables à l'usine de teinture et apprêt exploitée à Montferrier par la SA SOTAP-CAROL, sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009	Points 1.3.3 et 1.3.5 des prescriptions techniques	Complétés par le titre 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009	Annexe 1	Supprimée et remplacée par le titre 2 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	2 Sources scellées de Kr85 d'une puissance unitaire de 3 Gbq	$Q = 6.10^5$	$Q > 10^4$
2330	1	A	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	9 t/j	9 t/j	$> 1 \text{ t/j}$
2915	1. a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	1 rame : 1800 L Calandre : 300 L	2100 L	$> 1000 \text{ L}$
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits)	1 transformateur contenant 1 m ³	1 m ³	/
1200	2. c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	700 Kg de persulfate de soude, 5000 l de peroxyde d'hydrogène	3,2 t	$> 2T \text{ mais } < 50 T$

1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	20.152 m ³		>5000 m ³ mais < 50.000 m ³
2345	2	DC	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements	Machine de nettoyage à sec contenant 50 kg de perchloréthylène	50 kg	>0,5kg mais < ou = 50kg
2910	A.2	DC	Combustion	Puissance totale des installations de combustion : 19,3 MW	19,3 MW	>2MW mais < 20 MW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Puissance de la totalité des compresseurs : 176 kW	176 kW	>50 kW mais < 500 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé).

TITRE 2 : Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 2.1 : Programme d'auto surveillance

Article 2.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.2.1 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 2.2.1.1: Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Débit (m³/j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto surveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens. s.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens. s.	(3)	(4)	
DCO	4000			2000			2500			H	N	2
DBO ₅				800			600			M	N	2
MES				600			200			H	N	2
Azote Global				150			600			M	N	2
Phosphore Total				50			200			M	N	2
Trichloréthylène				0.1			0.4				N	2
Tetrachloréthylène				0.1			0.4				N	2
AOX				1			4				N	2
Hydrocarbures totaux				10			40				N	2
Cu et composés				0.5			2				N	2
Cr VI				0.1			0.4				N	2
Cr total				0.5			2				N	2
Ni et composés				0.5			2				N	2
Zn et composés				2			8				N	2

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance sont effectuées :

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.1.2 sont réalisées selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessus.

TITRE 3 : Dispositions réglementaires

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montferrier et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Montferrier pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

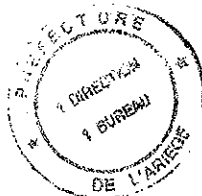
Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 3.3:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Montferrier et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

18 AOUT 2010



P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet
2009 réglementant l'usine de teinture et apprêts de
Villeneuve d'Olmes de la société SOTAP-CAROL -

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1996 portant autorisation d'exploiter un atelier d'impression et d'apprêts à Villeneuve d'Olmes par la société SOTAP CAROL.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à l'usine de Villeneuve d'Olmes de la société SOTAP CAROL,
- Vu** la demande présentée le 15 septembre 2009 par la SA SOTAP CAROL en vue d'obtenir une modification du nombre de contrôles annuels par organisme agréé de ses rejets aqueux.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 mai 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2010.
- Considérant** que les conditions de rejets d'effluents industriels de la société SOTAP CAROL ne sont pas susceptibles de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- Considérant** que des analyses de ces rejets sont effectuées par l'exploitant à la sortie de ses installations ainsi qu'en entrée et en sortie de la station d'épuration ASLHVT à laquelle l'usine de Villeneuve d'Olmes est raccordée,
- Considérant** que des analyses par laboratoire agréé sont effectuées trimestriellement en sortie de la station d'épuration ASLHVT,
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes applicables à l'usine de teinture et apprêt exploitée à Villeneuve d'Olmes par la SA SOTAP-CAROL, sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009	Points 1.3.3 et 1.3.5 des prescriptions techniques	Complétés par le titre 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009	Annexe 1	Supprimée et remplacée par le titre 2 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2330	1	A	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	5 t/j	5 t/j	> 1 t/j
2345	1	A	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements	Machine de nettoyage à sec contenant 50 kg de perchloréthylène	1490 L	> 50kg
2910	A.2	DC	Combustion	Puissance totale des installations de combustion : 11,5 MW	11,5 MW	>2MW mais < 20 MW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Puissance de la totalité des compresseurs : 120 kW	120 kW	>50 kW mais < 500 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé).

TITRE 2 : Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 2.1 : Programme d'auto surveillance

Article 2.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.2.1 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 2.2.1.1: Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Débit (m³/j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto surveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens. s.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens. s.	(3)	(4)	
DCO	1800			2000			1800			H	N	2
DBO ₅				800			250			M	N	2
MES				600			375			H	N	2
Azote Global				150			270			M	N	2
Phosphore Total				50			90			M	N	2
Trichloréthylène				0.1			0.18				N	2
Tetrachloréthylène				0.1			0.18				N	2
AOX				1			1.8				N	2
Hydrocarbures totaux				10			18				N	2
Cu et composés				0.5			0.9				N	2
Cr VI				0.1			0.18				N	2
Cr total				0.5			0.9				N	2
Ni et composés				0.5			0.9				N	2
Zn et composés				2			3.6				N	2

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance sont effectuées :
C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.1.2 sont réalisées selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessus.

TITRE 3 : Dispositions réglementaires

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve d'Olmes et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

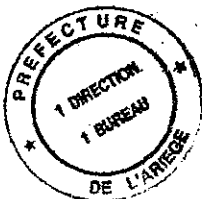
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Villeneuve d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 3.3:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Villeneuve d'Olmes et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **18 AOUT 2010**



P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006
réglementant l'usine de Pamiers de la société AUBERT et
DUVAL -

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 réglementant le fonctionnement de l'usine de Pamiers de la société Aubert et Duval.
- Vu** le bilan de fonctionnement de l'usine de Pamiers reçu le 9 décembre 2009.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 mai 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2010.
- Considérant** que les éléments présentés dans le bilan de fonctionnement conduisent l'inspection des installations classées à proposer un abaissement des valeurs limites de rejets dans les eaux superficielles de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 afin que la société soit conforme à la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre I du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- Sur** la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes applicables à l'usine de Pamiers de la société AUBERT et DUVAL, sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006	Article 1	Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 est remplacé par celui de l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006	Annexe 4	Le tableau de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 est remplacé par celui de l'article 1.3.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime D.A.S.
		Rubrique	Seuil	
Transit, regroupement ou tri de métaux et alliages	Surface de 2000 m ²	2713-1	1000 m ²	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Presse à matricer : 22 KT Presse à forge : 4494 kW Marteaux pilons : 13,12 et 16 T Machine usinage : 1300 kW Puissance totale : 11251 kW	2560-1	500 kW	A
Traitement électrolytique ou chimique de métaux et alliages (ACS)	Atelier de contrôle ACS : 17 500 l Atelier de contrôle REMUS : Décapage 35 000 l Volume total : 52 500 l	2565.2.a	1500 litres	A
Combustion	Installations au gaz naturel : Fours de réchauffage (37105 kW) Chauffage locaux (1240 kW) Puissance totale : 38 MW	2910.A.1	20 MW	A

Compression d'air	Compresseur d'air + Climatiseurs Puissance totale 4498 kW	2920.2.a	500 kW	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Deux bains de traitement de surface d'un volume total de 5,7m ³ ([C] _{HF} <70g/l)	1131.2.c	10 tonnes	D
Utilisation de transformateurs au pyralène (PCB)	150 l (10790kg)	1180.1	30 litres	D
Emploi et stockage de l'oxygène	Stockage utilisation O ₂ liquide : 1cuve de 20 m ³ (17t) Bouteille 123 m ³ Total <200 t	1220.3	200 tonnes	D
Emploi et stockage de l'acétylène	400m ³ =290kg (Bouteilles)	1418.3	100kg<ou=X <1t	D
Hydrogène (stockage et emploi)	40.8 kg	1416.3	<100 kg	NC
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four revenu 8,2 MW Fours trempe 16,1 MW	2561	Sans seuil	D
Emploi de matières abrasives	Grenaillage : 300 kW Cabines de meulage : 201 kW Meuleuse Andromat : 200 kW Puissance totale : 701 kW	2575	20 kW	D
Atelier de charge d'accumulateurs	16 chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de 10 kW	2925	50 kW	NC
Application, par pulvérisation de vernis, peintures, apprêts, etc..	Revêtement de pièces process et finitions : 60 kg/j	2940.2.b	10 kg/j < X mais < ou = 100 kg/j	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables équivalent à la catégorie 1 < 10m ³	1432.2.b	X< ou =10m ³	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum < 1 m ³ /h	1434	Débit = ou > à 1 m ³ /h	NC

Emploi ou stockage de l'ammoniac	< 150 kg	1136	150 kg	NC
----------------------------------	----------	------	--------	----

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé) ou NC (Non classable)

CHAPITRE 1.3 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau de la station de traitement des bains issus du traitement de surface

Article 1.3.1 :

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit max journalier (m³/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
		valeur limite (1) (2)	valeur limite (1) (2)	(3)	(4)	
Débit	5			C	N	4
DBO ₅		30	0.15	T	N	4
DCO		125	0.625	J	N	4
MEST		30	0.15	H	N	4
Hydrocarbures totaux		5	0.025	T	N	4
Aox		1	0.005	T	N	4
Aluminium		5	0.025	H	N	4
Fluorures		15	0.075	H	N	4
Fer		5	0.025	H	N	4
Nickel		0.5	0.0025	H	N	4
Titane		15	0.075	H	N	4
Chrome 6		0.1	0.0005	J	N	4
Chrome total		0.5	0.0025	H	N	4
6.5 < pH < 9				C	N	4
T (<30°C)				C	N	4
Nitrites		20	0.1	T	N	4
Azote Global		30	0.15	T	N	4
HAP		0.05	0.00025	T	N	4
Conductivité				C	N	4

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois - T = Trimestriel - S = Semestriel

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

CHAPITRE 1.4 : Bilan de fonctionnement (Ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Article 1.4.1 :

L'exploitant réalise et adresse avant le 31 décembre 2015 au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

CHAPITRE 1.5 : Dispositions réglementaires

Article 1.5.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.5.2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pamiers et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 1.5.3:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire de Pamiers et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le

22 JUL. 2010

Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet
2009 réglementant l'usine de teinture et apprêt « La
Ruche » de Villeneuve d'Olmes de la société MELINA SAS

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1999 autorisant la société CMT Finition à exploiter l'usine de teinture et apprêt, dite « usine La Ruche », sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à l'usine La Ruche de Villeneuve d'Olmes de la société CMT Finition.
- Vu** la demande présentée les 3 et 4 février 2010 par la société CMT Finition en vue d'obtenir une modification d'une part, du nombre de contrôles annuels par organisme agréé de ses rejets aqueux et d'autre part, de sa capacité de production.
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 10 juin 2010 par la société MELINA SAS.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 mai 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2010.
- Considérant** que les conditions de rejets d'effluents industriels de la société MELINA SAS ne sont pas susceptibles de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- Considérant** que des analyses de ces rejets sont effectuées par l'exploitant à la sortie de ses installations ainsi qu'en entrée et en sortie de la station d'épuration ASLHVT à laquelle l'usine de Villeneuve d'Olmes est raccordée.
- Considérant** que des analyses par laboratoire agréé sont effectuées trimestriellement en sortie de la station d'épuration ASLHVT.
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes applicables à l'usine de teinture et apprêt exploitée par la société MELINA SAS à Villeneuve d'Olmes, sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009	Points 1.3.3 et 1.3.5 des prescriptions techniques	Complétés par le titre 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2009	Annexe 1	Supprimée et remplacée par le titre 2 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A D,DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2311	1	A	Fibres d'origines végétales, cocon de vers de soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage,...)	9t/j	9t/j	>5t/j
2330	1	A	T teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.	9 t/j	9 t/j	> 1 t/j
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	1 rame : 1800 L	1800 L	> 250 l
2345	1	A	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements	9t	9t	> 50kg
2910	A.2	DC	Combustion	Puissance totale des installations de combustion : 13 MW	13 MW	>2MW mais < 20 MW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Puissance de la totalité des compresseurs : 100 kW	100 kW	>50 kW mais < 500 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé).

TITRE 2 : Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 2.1 : Programme d'auto surveillance

Article 2.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.2.1 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 2.2.1.1: Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Débit (m³/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Auto surveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1) (2)	valeur limite (1) (2)	valeur limite (1) (2)	(3)	(4)	
DCO	4900	2000	9800	H	N	2
DBO ₅		800	3920	M	N	2
MES		600	2940	H	N	2
Azote Global		150	735	M	N	2
Phosphore Total		50	245	M	N	2
Trichloréthylène		0.1	0.49		N	2
Tetrachloréthylène		0.1	0.49		N	2
AOX		1	4.9		N	2
Hydrocarbures totaux		10	49		N	2
Cu et composés		0.5	2.45		N	2
Cr VI		0.1	0.49		N	2
Cr total		0.5	2.45		N	2
Ni et composés		0.5	2.45		N	2
Zn et composés		2	9.8		N	2

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance sont effectuées :

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.1.2 sont réalisées selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessus.

TITRE 3 : Dispositions réglementaires

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve d'Olmes et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Villeneuve d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 3.3:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Villeneuve d'Olmes et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **20 JUIL. 2010**




Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006
réglementant l'usine de Pamiers de la société AUBERT et
DUVAL -

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 réglementant le fonctionnement de l'usine de Pamiers de la société Aubert et Duval.
- Vu** le bilan de fonctionnement de l'usine de Pamiers reçu le 9 décembre 2009.
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 mai 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2010.
- Considérant** que les éléments présentés dans le bilan de fonctionnement conduisent l'inspection des installations classées à proposer un abaissement des valeurs limites de rejets dans les eaux superficielles de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 afin que la société soit conforme à la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes applicables à l'usine de Pamiers de la société AUBERT et DUVAL, sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006	Article 1	Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 est remplacé par celui de l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006	Annexe 4	Le tableau de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 est remplacé par celui de l'article 1.3.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime D.A.S.
		Rubrique	Seuil	
Transit, regroupement ou tri de métaux et alliages	Surface de 2000 m ²	2713-1	1000 m ²	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Presse à matricer : 22 KT Presse à forge : 4494 kW Marteaux pilons : 13,12 et 16 T Machine usinage : 1300 kW Puissance totale : 11251 kW	2560-1	500 kW	A
Traitement électrolytique ou chimique de métaux et alliages (ACS)	Atelier de contrôle ACS : 17 500 l Atelier de contrôle REMUS : Décapage 35 000 l Volume total : 52 500 l	2565.2.a	1500 litres	A
Combustion	Installations au gaz naturel : Fours de réchauffage (37105 kW) Chauffage locaux (1240 kW) Puissance totale : 38 MW	2910.A.1	20 MW	A

Compression d'air	Compresseur d'air + Climatiseurs Puissance totale 4498 kW	2920.2.a	500 kW	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Deux bains de traitement de surface d'un volume total de 5,7m ³ ([C] _{HF} <70g/l)	1131.2.c	10 tonnes	D
Utilisation de transformateurs au pyralène (PCB)	150 l (10790kg)	1180.1	30 litres	D
Emploi et stockage de l'oxygène	Stockage utilisation O ₂ liquide : 1 cuve de 20 m ³ (17t) Bouteille 123 m ³ Total <200 t	1220.3	200 tonnes	D
Emploi et stockage de l'acétylène	400m ³ =290kg (Bouteilles)	1418.3	100kg<ou=X <1t	D
Hydrogène (stockage et emploi)	40.8 kg	1416.3	<100 kg	NC
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four revenu 8,2 MW Fours trempe 16,1 MW	2561	Sans seuil	D
Emploi de matières abrasives	Grenailage : 300 kW Cabines de meulage : 201 kW Meuleuse Andromat : 200 kW Puissance totale : 701 kW	2575	20 kW	D
Atelier de charge d'accumulateurs	16 chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de 10 kW	2925	50 kW	NC
Application, par pulvérisation de vernis, peintures, apprêts, etc..	Revêtement de pièces process et finitions : 60 kg/j	2940.2.b	10 kg/j < X mais < ou = 100 kg/j	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables équivalent à la catégorie 1 < 10m ³	1432.2.b	X< ou =10m ³	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum < 1 m ³ /h	1434	Débit = ou > à 1 m ³ /h	NC

Emploi ou stockage de l'ammoniac	< 150 kg	1136	150 kg	NC
----------------------------------	----------	------	--------	----

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé) ou NC (Non classable)

CHAPITRE 1.3 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau de la station de traitement des bains issus du traitement de surface

Article 1.3.1 :

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit max journalier (m³/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
		valeur limite (1) (2)	valeur limite (1) (2)	(3)	(4)	
Débit	5			C	N	4
DBO ₅		30	0.15	T	N	4
DCO		125	0.625	J	N	4
MEST		30	0.15	H	N	4
Hydrocarbures totaux		5	0.025	T	N	4
Aox		1	0.005	T	N	4
Aluminium		5	0.025	H	N	4
Fluorures		15	0.075	H	N	4
Fer		5	0.025	H	N	4
Nickel		0.5	0.0025	H	N	4
Titane		15	0.075	H	N	4
Chrome 6		0.1	0.0005	J	N	4
Chrome total		0.5	0.0025	H	N	4
6.5<pH<9				C	N	4
T (<30°C)				C	N	4
Nitrites		20	0.1	T	N	4
Azote Global		30	0.15	T	N	4
HAP		0.05	0.00025	T	N	4
Conductivité				C	N	4

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois - T = Trimestriel - S = Semestriel

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

CHAPITRE 1.4 : Bilan de fonctionnement (Ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Article 1.4.1 :

L'exploitant réalise et adresse avant le 31 décembre 2015 au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

CHAPITRE 1.5 : Dispositions réglementaires

Article 1.5.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.5.2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pamiers et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

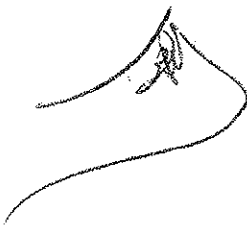
Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 1.5.3:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire de Pamiers et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le 22 JUIL. 2010


Jacques BILLANT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Toulouse, le

Service Risques Technologiques et Environnement Industriel
Division Prévention des Impacts sur la Santé et
l'Environnement

ORDIMIP
Technoparc – Bâtiment 9
Voie occitane
BP 669
31319 LABEGE CEDEX

Affaire suivie par : Jean-Luc Rousseau Huteau
benjamin.huteau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 62 14 90 45 – Fax : 05 62 14 90 01

Bordereau d'envoi

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs

Désignation des pièces :	nombre :	date :
Convention pluriannuelle d'objectifs signée	1	16/08/10

Le Chef de Service des Risques
Technologiques et Environnement Industriel

Benjamin HUTEAU

PJ : 1 convention

**Présent
pour
l'avenir**